

**Décret n°2015-269 du 22 avril 2015
déterminant les conditions d'accès à la profession de
transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, adopté le 17 avril 1997 ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route, adopté le 22 mars 2003 ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010 ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 ;
- Vu** la Convention portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Cotonou le 29 mai 1982 ;
- Vu** la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention, et les textes pris pour son application ;
- Vu** la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation routière ;
- Vu** la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du Transport intérieur;
- Vu** le décret n°64-212 du 26 mai 1964 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation Publique ;

- Vu** le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015--18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784 ; n°2013- 785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **activité de transport**, l'ensemble des actions concourant à la mise en œuvre efficiente de la politique de transport telle qu'elle résulte de la loi d'orientation du Transport intérieur ci-dessus visée et tendant à assurer un meilleur service de transport aux usagers par un juste équilibre entre l'offre et la demande de transport ;
- **autorisation de transport**, l'acte administratif signé par le Ministre chargé du Transport routier ouvrant droit à l'exercice d'une activité de transport, après inscription au registre des transporteurs. L'autorisation de transport est affectée à un véhicule suivant la catégorie ou le type de transport envisagé et peut se limiter à un itinéraire ou porter sur l'ensemble d'un territoire ;
- **catégories ou types de transports**, la classification des services de transport en transport public de personnes ou de marchandises et en transport privé ou pour compte propre de personnel ou de marchandises. Cette classification comporte des sous catégories, notamment le transport public urbain des personnes ou de marchandises, le transport public non urbain ou interurbain de personnes ou de marchandises, le transport inter-Etat ;
- **entreprise de transport routier**, les différents types de sociétés tels que prévus par la réglementation en vigueur, notamment, la société unipersonnelle, la société à responsabilité limitée, la société anonyme, la société coopérative, le Groupement d'Intérêt Economique ou GIE, etc ;
- **offre de transport à la place**, le mode de transport visant à mettre des types de véhicules à disposition, pour satisfaire le besoin ou la demande de transport ;

- **périmètre de transport urbain**, le territoire urbain soumis à une autorité unique compétente pour tout ce qui est relatif à l'organisation et à la régulation des transports publics urbains de voyageurs ; Ce territoire peut être une commune ou une agglomération urbaine regroupant des communes contiguës ;
- **plan de transport**, l'ensemble des lignes et des circuits vendus à la place qui permettent à l'offre de transport de satisfaire la demande potentielle des usagers ;
- **registre de transport**, le fichier prenant en compte la qualité et le mode de transport. L'inscription au registre donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription ;
- **services de taxi**, toute prestation de transport urbain de personnes fournie aux usagers au moyen de taxis ;
- **services de transport**, les prestations de transport fournies aux usagers telles que classifiées au troisième tiret du présent article ;
- **services de transport de personnes en site propre**, toute prestation de transport de personnes effectuée sur un site spécialement aménagé, notamment le couloir réservé au bus et le trolleybus ;
- **taxis collectifs**, tout transport urbain de personne effectué avec des véhicules pouvant transporter plus de cinq personnes et au maximum neuf, y compris le conducteur ;
- **taxis communaux**, tout transport urbain de personnes effectué avec des véhicules de cinq places, y compris celle du conducteur, à l'intérieur d'une commune ;
- **taxis-ville ou taxis à compteur horokilométrique**, tout transport urbain de personnes effectué avec des véhicules de cinq places, y compris celle du conducteur ;
- **transport combiné intermodal**, la prestation de transport exécutée en vertu d'un titre unique par au moins deux modes de transport différents et couvrant le transport de bout en bout sous la responsabilité d'un opérateur unique à l'égard du contractant ;
- **transports en commun de personnes**, tout transport urbain de personnes effectué avec des véhicules de plus de neuf places, y compris celle du conducteur ;
- **transport interurbain**, le transport par lequel un transporteur déplace des personnes ou des marchandises sur un ou plusieurs itinéraires reliant au moins deux agglomérations ne partageant pas le même périmètre urbain ;
- **transport public routier de personnes à la demande**, tout transport public routier non urbain de personnes offert à la place et déterminé en partie en fonction de la demande des usagers, et dont les règles de tarification sont

fixées à l'avance ;

- **transport public routier de marchandises à la demande**, tout transport public routier non urbain de marchandises offert à la place et déterminé en partie en fonction de la demande des usagers, et dont les règles de tarification sont fixées à l'avance ;
- **transport public routier régulier de personnes**, tout transport public routier non urbain de personnes offert à la place et dont l'itinéraire, les points d'arrêt, la fréquence et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance ;
- **transport public routier régulier de marchandises**, désigne les services de transport du genre messagerie, livraison, qui obéissent à un planning ;
- **transport collectif de personnes**, le transport public de personnes effectué au moyen de véhicules de plus de neuf places, y compris celle du conducteur. Il est assimilé au transport en commun de personne ;
- **transporteur public routier de personnes ou de marchandises**, toute entreprise qui fait profession de déplacer des personnes ou des marchandises ou des matières appartenant à autrui contre rémunération en conservant l'entière maîtrise technique et commerciale de l'opération ou toute personne morale qui fait profession de prendre en location des véhicules, avec ou sans le personnel de conduite, en vue de déplacer contre rémunération, des personnes ou des marchandises appartenant à autrui, en conservant l'entière maîtrise technique et commerciale de l'opération, sauf la maîtrise des opérations de conduite, si le loueur fournit le personnel de conduite ;
- **transport routier en site propre**, le transport public routier exercé sur des sites ou des tracés dédiés ;
- **usager**, toute personne physique ou morale bénéficiant de prestations de transport.

CHAPITRE II - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier.

Article 3 : Le présent décret s'applique aux activités de transport routier exercées en entreprise, notamment :

- le transport public routier de personnes ou de marchandises, urbain, non urbain, intérieur ou international ;
- le transport privé ou pour compte propre de personnel ou de marchandises.

Il s'applique également à toute entreprise ayant la qualité de transporteur ou à toute entreprise désirent exercer l'activité de transport routier de personnes ou de marchandises.

Article 4 : Le présent décret ne s'applique pas :

- au transport routier de marchandises ou de personnes effectués par l'Armée nationale et par les services de la sûreté nationale à l'aide de véhicules leur appartenant ou réquisitionnés par eux ;
- aux ambulances et aux véhicules des pompes funèbres ;
- et plus généralement, au transport routier réalisé par des véhicules affectés à des emplois spéciaux autres que ceux auxquels les transports publics routiers peuvent faire couramment l'objet.

Les activités mentionnées à l'alinéa 1 du présent article sont régies par des réglementations particulières.

Article 5 : L'exercice de la profession de transporteur routier n'est pas compatible avec celle d'auxiliaire de transport maritime, notamment de transitaire, d'armateur, d'avitailleur, de consignataire ou de manutentionnaire.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

Section I – conditions d'accès liées à la personne des dirigeants des entreprises de transport

Article 6 : Toute personne physique désirant diriger une entreprise de transport routier est tenue, avant l'inscription au registre des transporteurs de ladite entreprise de transport routier, de satisfaire les conditions ci-après :

- avoir vingt et un ans révolus ;
- résider en Côte d'Ivoire ;
- justifier de son honorabilité ;
- être de nationalité ivoirienne ou être de la nationalité d'un des pays membres de la CEDEAO, de l'UEMOA ou d'un pays tiers accordant la réciprocité aux ressortissants ivoiriens ;
- et plus généralement n'être frappé d'aucune incompatibilité.

Article 7 : Il est satisfait aux conditions prévues à l'article 6 du présent décret par la production :

- d'un extrait d'acte de naissance ou de tout document en tenant lieu ;
- d'une attestation de résidence délivrée par les autorités compétentes ;
- d'un extrait du casier judiciaire des dirigeants sociaux, feuillet n°3, datant de moins de trois mois, délivré par le Procureur de la République près le Tribunal du lieu de naissance des représentants légaux concernés ou toute autre autorité compétente. En ce qui concerne les dirigeants sociaux non

ivoiriens, tous documents justificatifs de même nature que l'extrait du casier judiciaire est requis ;

- d'un certificat de nationalité pour les dirigeants sociaux ivoiriens ou tout document de même nature pour les non ivoiriens.

Pour les transporteurs ou dirigeants d'entreprises de transport routier inscrits avant l'entrée en vigueur du présent décret, le casier judiciaire mentionné à l'alinéa 1 du présent article est fourni en complément de leur dossier d'inscription, sous réserve de n'être frappé par aucune incompatibilité,

Lorsque le casier judiciaire révèle qu'un dirigeant social d'une entreprise de transport routier, anciennement inscrit au registre des transporteurs, a fait l'objet de condamnation datant de moins de cinq ans pour crime ou délit infamant contre les biens et les personnes, la radiation de son inscription peut être prononcée par le Ministre chargé du Transport routier, après avis de l'Autorité chargée de la régulation du Transport intérieur instituée par la loi d'orientation du Transport intérieur susvisée.

Section II – conditions d'accès liées à l'entreprise de transport routier

Article 8 : L'acquisition de la qualité d'entreprise de transport routier est soumise aux conditions ci-après :

- être établie de manière stable et effective en Côte d'Ivoire ;
- justifier de sa capacité financière ;
- justifier de la capacité professionnelle requise.

Article 9 : La condition d'établissement en Côte d'Ivoire est satisfaite lorsque l'entreprise de transport a son siège en Côte d'Ivoire et la nationalité ivoirienne ou, si elle n'a pas son siège en Côte d'Ivoire, lorsque :

- les originaux de la carte de transporteur ou de tous autres documents se rapportant à l'activité de transport, délivrés conformément à la réglementation ivoirienne, sont conservés dans les locaux de la représentation de l'entreprise concernée en Côte d'Ivoire ;
- les véhicules dont elle est propriétaire ou dont elle dispose en vertu d'un contrat de location-vente, sont immatriculés en Côte d'Ivoire.

Article 10 : Il est satisfait à la condition de capacité financière lorsque, au moment de la demande initiale d'inscription au registre des transporteurs, l'entreprise demanderesse produit :

- un document d'un établissement bancaire ou financier attestant du décaissement d'un apport initial dont la valeur représente au moins dix

- pourcent de la valeur des véhicules automobiles acquis ;
- les cartes grises des véhicules établies au nom de l'entreprise de transport ;
- une domiciliation bancaire au nom de l'entreprise ;
- un business plan ou plan d'affaire.

Pour les transporteurs ou entreprises de transport inscrits avant l'entrée en vigueur du présent décret, ils satisfont aux conditions de capacité financière, s'ils produisent les cartes grises des véhicules automobiles affectés au transport au nom de l'entreprise et une domiciliation bancaire propre à celle-ci, sous réserve de ne pas être frappé par une cause d'incompatibilité d'exercer la profession de transporteur routier.

Article 11 : Il est satisfait à la condition de capacité professionnelle lorsque l'entreprise demanderesse justifie, par la production d'une attestation de capacité professionnelle délivrée par les services compétents du Ministère en charge du Transport routier, que ses dirigeants sociaux ont une expérience minimale dans le domaine des transports ou qu'elle possède les ressources humaines compétentes ayant le profil de gestion des activités de transport.

Le contenu et les conditions de délivrance de l'attestation de capacité professionnelle mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, sont déterminés par arrêté du Ministre chargé du Transport routier.

Section III – conditions liées à l'inscription au registre des transporteurs routiers

Article 12 : Toute entreprise de transport, outre son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, est soumise à une inscription au registre des transporteurs routiers tenu par l'Administration du Transport routier, sous l'autorité du Ministre chargé du Transport routier.

Les règles relatives à la tenue du registre des transporteurs routiers sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Transport routier.

Article 13 : Le dossier d'inscription au registre des transporteurs routiers comprend :

- une attestation sur l'honneur précisant que ladite activité est envisagée à titre principal. Les personnes physiques ou morales exerçant cette activité avant l'entrée en vigueur du présent décret sont également tenues de produire cette attestation sur l'honneur ;
- une attestation de constitution et les statuts de l'entreprise de transport routier ;
- une attestation de régularité fiscale de l'entreprise de transport ;
- une attestation de versement de l'apport initiale de dix pourcent de la valeur du véhicule automobile au moment de son acquisition ;
- une attestation de domiciliation bancaire au nom de l'entreprise de transport ;

- les copies des cartes grises des véhicules destinés au transport de personnes ou des contrats de location-vente ;
- une attestation de déclaration de ses travailleurs à l'IPS-CNPS ;
- les documents justifiant les qualifications du personnel ;
- les plans de ses installations ;
- les copies des titres de propriété ou un contrat de location du siège ;
- les documents justifiant la tenue d'une comptabilité régulière de son activité en ce qui concerne les personnes physiques ou morales en activité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 14 : Le Ministre chargé du Transport routier peut refuser l'inscription au registre des transporteurs à toute entreprise de transport. Le refus d'inscription dans ce cas doit être motivé.

Article 15 : L'inscription au registre des transporteurs routiers rend opposable la qualité de transporteur à l'Administration et au tiers.

Le défaut d'inscription au registre des transporteurs routiers ne peut être invoqué par l'entreprise de transport désirant exercer l'activité de transport routier, pour se soustraire à l'égard des tiers, à ses obligations liées à la qualité de transporteur.

Article 16 : L'inscription au registre des transporteurs donne droit à la délivrance par l'Administration du Transport routier d'un certificat de transport dont le modèle, les caractéristiques, les conditions et la procédure de délivrance sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Transport routier.

Article 17 : L'inscription au registre des transporteurs peut être suspendue d'office ou à l'initiative du demandeur ou de tout intéressé, par l'Administration du Transport routier, lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Un délai est imparti à l'entreprise en cause, suivant les circonstances de fait ou de droit, pour se conformer à la réglementation en vue de la poursuite de son inscription.

Article 18 : L'inscription au registre des transporteurs peut être radiée d'office ou à l'initiative de tout intéressé, notamment dans les cas suivants :

- la personne inscrite ne remplit plus les conditions pour être inscrite ;
- l'objet de l'inscription n'existe plus ;
- l'inscription a été faite sur la base de déclarations erronées ou mensongères ou sur la base de pièces ou documents falsifiés.

Article 19 : L'inscription au registre des transporteurs peut faire l'objet de modifications, sous réserve du droit des tiers.

Article 20 : Dans l'exercice de son activité, toute entreprise de transport est tenue de faire référence à son inscription au registre des transporteurs routiers en mentionnant de manière apparente sur les actes qu'elle établit, le numéro d'ordre de son inscription.

CHAPITRE IV – CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORT ROUTIER

Section I- Dispositions communes au transport public routier de personnes et de marchandises

Article 21 : Des dispositions particulières applicables au transport public routier de personnes ou de marchandises, sont relatives notamment :

- à la sécurité et au confort des usagers ;
- au poids total autorisé en charge ;
- à la tarification de base.

Des arrêtés du Ministre chargé du Transport routier fixent les conditions et modalités d'application desdites dispositions particulières.

Article 22 : Toute entreprise de transport routier de personnes ou de transport de marchandises qui satisfait aux conditions d'accès à la profession de transporteur, bénéficie pour chacun de ses véhicules affectés au transport, d'une autorisation de transport suivant la catégorie ou le type de transport envisagé. L'autorisation peut se limiter à un itinéraire ou porter sur l'ensemble d'un territoire.

Cette autorisation de transport se présente sous la forme d'une carte dont la forme et le contenu sont déterminés par arrêté du Ministre chargé du Transport routier.

Section II – transport public routier de personnes

Article 23 : Sauf cas de force majeure avérée, seuls les taxis-ville ou taxis à compteur horokilométrique, sont admis à exécuter des services de transport urbains de personnes.

Tout transporteur effectuant un service de transport public de personnes autres que celui mentionné à l'alinéa 1 du présent article est tenu de se conformer à la ligne de transport objet de l'autorisation de transport dont il bénéficie.

Article 24 : En dehors des bagages des voyageurs et de leurs colis à main, les véhicules affectés au transport de personnes ne peuvent pas assurer un service de transport de marchandises.

Les entreprises de transport routier ou leurs préposés sont tenus de s'assurer que le poids total des bagages des voyageurs, y compris les colis à main, n'excède pas la limite réglementaire fixée par arrêté du Ministre chargé du Transport routier.

Article 25 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation de transport prévue à l'article 22 du présent décret et relative au véhicule concerné, l'entreprise de transport qui n'observe pas les dispositions de l'article 23 ci-dessus, s'expose au paiement d'une amende administrative dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Transport routier, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Section III – transport public routier de marchandises

Article 26 : En dehors de ses préposés ou agents, il est interdit à toute entreprise de transport, d'utiliser les véhicules affectés au transport de marchandises pour assurer un service de transport de personnes.

Sans préjudice du retrait de l'autorisation de transport relative au véhicule concerné, l'entreprise de transport qui n'observe pas les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, s'expose au paiement d'une amende administrative dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé du transport routier, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Section IV - transport pour compte propre ou privé

Article 27: Toute entreprise de transport qui n'exerce pas à titre principal l'activité de transport public de personnes ou de marchandises peut effectuer un service de transport pour compte propre ou privé.

L'autorisation accordée en vue d'effectuer un transport pour compte propre ou privé ne peut être utilisée pour l'exercice de l'activité de transport public de personnes ou de marchandises.

Article 28 : Pour qu'une opération soit considérée comme du transport routier pour compte propre, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les marchandises transportées doivent appartenir à l'entreprise ;
- les personnes transportées doivent être employés de l'entreprise ou de l'établissement ;
- le transport doit servir à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit pour ses propres besoins à l'extérieur de l'entreprise ;
- les véhicules automobiles utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel propre à l'entreprise ;
- les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise, être exploités en crédit-bail ou être loués par elle ;
- le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.

Article 29 : Toute entreprise désirant exercer l'activité de transport privé doit, avant son inscription au registre des transporteurs :

- déclarer au moment de son inscription au registre des transporteurs, l'activité principale qu'elle exerce ;
- justifier de l'existence de marchandises propres ou de personnels à transporter ;
- produire une attestation sur l'honneur précisant que l'activité envisagée est l'accessoire de son activité principale. Les personnes physiques ou morales exerçant cette activité avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont également tenue de produire cette attestation sur l'honneur ;
- disposer d'un compte contribuable et de produire une attestation de régularité fiscale ;

- avoir déclaré ses travailleurs à l'IPS-CNPS ;
- être propriétaire d'au moins un véhicule destiné au transport privé de personnel ou de marchandises propres ou en disposer en vertu d'un contrat de location-vente.

Article 30 : Toute violation du présent décret, par une entreprise de transport routier exerçant une activité de transport pour compte propre ou privé, peut donner lieu au retrait de l'autorisation de transport relative au véhicule concerné ou à la radiation du registre des transporteurs pour compte propre. Outre ces sanctions, elle expose l'entreprise au paiement d'une amende administrative dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Transport routier, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Section IV - transport routier en site propre, transport combiné intermodal

Article 31 : Sous réserve des dispositions du présent décret, le transport en site propre et le transport combiné intermodal sont régis chacun en ce qui le concerne, par les clauses des conventions conclues par les opérateurs.

Section V – transports publics routiers spécialisés

Article 32 : Sans que les énumérations prévues au présent article ne soient limitatives, les transports publics routiers spécialisés concernent :

- les liquides en citerne, notamment les hydrocarbures ;
- les masses indivisibles ;
- les bois en grumes ;
- les bananes ;
- les viandes abattues ;
- les poissons frais.

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé du Transport routier et des Ministres concernés, déterminent les conditions et modalités de transport public routier spécialisé.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Les services compétents du transport routier établissent chaque année, par Région, un plan de transport approuvé par le Ministre chargé du transport routier.

Le plan de transport tient compte notamment :

- de la demande de transport ;
- du nombre d'entreprises de transport et de véhicules disponibles ;
- des gares et parcs de vente de véhicules d'occasion en fonction ;

- du réseau routier ;
- de la satisfaction des usagers.

Le plan de transport peut être modifié lorsque les circonstances de son établissement ont changé. Toute modification du plan de transport fait l'objet d'approbation par arrêté du Ministre chargé du transport routier.

Article 34 : Les services de Transports routiers internationaux de personnes et de marchandises sont soumis aux dispositions de la Convention portant réglementation des Transports Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Cotonou, le 29 mai 1982 susvisée.

Article 35 : Il est mis fin à l'inscription sur le registre des transporteurs lorsque cesse l'activité de transport de l'entreprise y inscrite.

En cas de refus de l'Administration de délivrer un certificat d'inscription ou une autorisation de transport, le demandeur peut adresser un recours aux fins d'arbitrage devant l'autorité chargée de la régulation du Transport Intérieur.

Lorsque les parties en litige n'entendent pas recourir à l'arbitrage de l'autorité chargée de la régulation du transport intérieur, les voies ordinaires leur sont ouvertes.

Article 36 : Les entreprises exerçant l'activité de transport public de personnes ou de marchandises ou de transport pour compte propre, sont tenues de produire trimestriellement les statistiques de leur activité, sous réserve d'amendes administratives fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Transport routier, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE VI - DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 37 : Les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transporteur routier disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Le présent décret abroge :

- les dispositions contraires du décret n°66-538 du 17 novembre 1966 portant réglementation et harmonisation des Transports routiers, en certaine de ses dispositions contraires ;
- le décret n° 2000-101 du 23 février 2000 portant organisation des Transports publics urbains de personnes ;
- le décret n° 2000-102 du 23 février 2000 portant organisation des Transports publics routiers de Marchandises.

Article 39 : Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 avril 2015

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE

Magistrat